



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



**RECUEIL DU MOIS DE DECEMBRE 2021
partie 1 (jusqu'au 14 décembre)**

Publié le 14 décembre 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de DECEMBRE 2021 – partie 1 du 14 décembre 2021

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

arrêté n° ARS48-2021-342-001 du 8 décembre 2021 portant autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Arrêté n° DDFIP48-2021-347-01 du 13 décembre 2021 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Mende,

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-336-0001 du 2 décembre 2021 autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur les communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue

Arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2021-343-0003 du 09 décembre 2021 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9101355 montagne de la Margeride

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-343-0001 du 9 décembre 2021 mettant en demeure Monsieur Jean BERNARD de respecter les obligations réglementaires assujetties à l'exécution de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à l'emploi de tendelles dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère.

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-343-0002 du 9 décembre 2021 mettant en demeure Monsieur Gilbert CAUSSE de respecter les obligations réglementaires assujetties à l'exécution de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à l'emploi de tendelles dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère.

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC 2021-333-001 du 29 novembre 2021 portant composition du jury d'examen de Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (formateur PAE FPS) - Année 2021

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2021-333-003 en date du 29 novembre 2021 modifiant l'arrête n° PREF-CAB-BS-2021-039-001 du 8 février 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2021-336-013 en date du 2 décembre 2021 désignant la maison de santé de Villefort en tant que point de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2021-336-014 en date du 2 décembre 2021 désignant la maison de santé pluridisciplinaire de Meyrueis en tant que point de vaccination contre la covid-19

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF-DREAL-2021-340-040- du 06 décembre 2021 autorisant des modifications des conditions d'exploitation (garanties financières, phasage d'exploitation et conditions d'admission des déchets) pour les installations (carrière et ISDI) exploitées par la SAS SOMATRA sur le territoire de la commune de BOURGS-SURCOLAGNE, au lieu-dit "le raz" - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

arrêté préfectoral n° PREF-BRE-2021-340 -041 en date du 06 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 4 décembre 2021

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2021-341-001 en date du 07/12/2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection

arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2021-342-002 en date du 8 décembre 2021 portant agrément à l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2021-347-016 en date du 13 décembre 2021 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public

Autres :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

arrêté n° 2021-C-342 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère - travaux de finition de la traversée de la Voie Verte des Cévennes sur la RN 106 sur le territoire de la commune de Florac Trois Rivières

arrêté n° 2021-C-350 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère - travaux d'aménagement de 2 accès sur la RN 106 sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-du Valdonnez

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté du 13 décembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie – département de la Lozère

**ARRETE n° ARS48-2021-342-001 du 8 décembre 2021
PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DES ETUDIANTS DE 3^{ème} CYCLE DES ETUDES
MEDICALES COMME ADJOINT D'UN MEDECIN EN CAS D'AFFLUX EXCEPTIONNEL DE
POPULATION**

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4131-2 et D. 4131-1 et suivants de ce même code ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de la Lozère -

Vu l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur le département de la Lozère ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie pour prendre cette mesure ;

CONSIDERANT que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes en exercice sur le territoire de la Lozère est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité sanitaire ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de l'Occitanie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le département de la Lozère, notamment dans le contexte épidémique présent, constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance d'offre de soins en médecine générale.

ARTICLE 2 :

Ce constat est valable à partir du 1^{er} décembre 2021 pour un an.

ARTICLE 3 :

Le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Lozère est autorisé à délivrer à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département de la Lozère.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Lozère,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'Ordre des Médecins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE
1 ter Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48 005 Mende Cedex

Arrêté n° DDFIP48-2021-347-01 du 13 décembre 2021

**relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement
de Mende,**

La Directrice Départementale des Finances publiques de la Lozère

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-014 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement sera fermé au public à titre exceptionnel le lundi 3 janvier et le mardi 4 janvier 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Mende, le 13 décembre 2021

Par délégation de la Préfète,

La Directrice départementale des Finances publiques de la Lozère,

SIGNE

Caroline PERNOT
Administratrice Générale des Finances publiques



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-336-0001 DU 2 DECEMBRE 2021
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE CHIENS COURANTS SUR LES
COMMUNES DE SAINT-JULIEN DES POINTS, DU COLLET DE DÈZE, DE SAINT-MICHEL DE
DÈZE, DE SAINT-HILAIRE DE LAVIT ET DE SAINT-PRIVAT DE VALLONGUE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR 2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU** la demande reçue le 17 novembre 2021 de M. Nicolas BRES, représentant le club du Bleu de Gascogne, Gascon Saintongeois, Ariégeois,
- VU** l'autorisation du 24 novembre 2021 du président de la société de chasse "Saint-Hubert Vallée Longue", détenteur des droits de chasse sur les terrains où doivent se dérouler la manifestation,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : Le club français du Bleu de Gascogne, Gascon Saintongeois et Ariégeois, représenté par M. Nicolas BRES, est autorisé à organiser une épreuve en vue de l'obtention de certificat de chien rapprocheur dans la voie du sanglier, les 11, 12 et 13 février 2022.

L'épreuve se déroulera uniquement sur le territoire de la société de chasse "Saint-Hubert Vallée Longue" localisé sur les communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue.

Article 3 : Quatre-vingt-huit (88) chiens participeront à la manifestation.

Article 4 : Huit jours avant l'épreuve, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 5 : Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche sera immédiatement présenté au maire de la commune concernée ou à l'un de ses adjoints qui en ordonnera la destination. Un examen sanitaire sera réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 6 : Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de l'ovétole de la 11^{ème} circonscription ainsi que les maires des communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit, de Saint-Privat de Vallongue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé
Xavier CANELLAS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-343-0001 DU 9 DECEMBRE 2021
METTANT EN DEMEURE MONSIEUR JEAN BERNARD DE RESPECTER
LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ASSUJETTIES À L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ
MINISTÉRIEL DU 7 NOVEMBRE 2005 RELATIF À L'EMPLOI DE TENDELLES
DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'AVEYRON ET DE LA LOZÈRE.

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 424-2, L 424-4, L 425-14, R 424-9, R 425-18 et R 425-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à l'emploi de tendelles dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2170 du 25 novembre 2005 fixant la liste des chasseurs autorisés à l'emploi de tendelles pour la capture des merles noires et des grives draines, litornes, mauvis et musiciennes dans certaines communes du département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 3 décembre 2021 suite à la visite de terrain du 16 novembre 2021 effectuée par le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les 80 tendelles contrôlées en fonctionnement dans la zone de chasse de M. Jean BERNARD (champ n° 11) sont non conformes aux spécifications requises en raison de l'absence de dépression creusée dans le sol, d'échappatoire d'au moins 30 millimètres de diamètre et de support à disposer sous les cales ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation, l'autorité administrative met en demeure le tendeur de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean BERNARD, détenteur du droit de chasse à la tendelle dans la zone de chasse situé à proximité du village de Mas de Val sur la commune de Mas Saint-Chély, est mis en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la réception du présent arrêté de :

- respecter les spécifications concernant l'installation des tendelles qu'il utilise, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à l'emploi de tendelles dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des impératifs prévus à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur Gilbert CAUSSE est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L 171-8 du code de l'environnement et d'une suspension temporaire ou définitive de la liste des chasseurs autorisés à employer des tendelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé

Xavier CANELLAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTTBIEF-2021-343-0002 DU 9 DECEMBRE 2021
METTANT EN DEMEURE MONSIEUR GILBERT CAUSSE DE RESPECTER
LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ASSUJETTIES À L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ
MINISTÉRIEL DU 7 NOVEMBRE 2005 RELATIF À L'EMPLOI DE TENDELLES
DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'AVEYRON ET DE LA LOZÈRE.**

**La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 424-2, L 424-4, L 425-14, R 424-9, R 425-18 et R 425-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à l'emploi de tendelles dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2170 du 25 novembre 2005 fixant la liste des chasseurs autorisés à l'emploi de tendelles pour la capture des merles noirs et des grives draines, litornes, mauvis et musciennes dans certaines communes du département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 3 décembre 2021 suite à la visite de terrain du 30 novembre 2021 effectuée par le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les 31 tendelles contrôlées en fonctionnement dans la zone de chasse de M. Gilbert CAUSSE (champ n° 20) sont non conformes aux spécifications requises en raison de l'absence de dépression creusée dans le sol, d'échappatoire d'au moins 30 millimètres de diamètre et de support à disposer sous les cales ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation, l'autorité administrative met en demeure le tendeur de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Gilbert CAUSSE, détenteur du droit de chasse à la tendelle dans la zone de chasse situé à proximité du village de Costeguisson sur la commune de Meyrueis, est mis en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la réception du présent arrêté de :

- respecter les spécifications concernant l'installation des tendelles qu'il utilise, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à l'emploi de tendelles dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des impératifs prévus à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur Jean BERNARD est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L 171-8 du code de l'environnement et d'une suspension temporaire ou définitive de la liste des chasseurs autorisés à employer des tendelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé

Xavier CANELLAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDT-2021-343-0003 DU 09 DECEMBRE 2021
PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000
FR9101355 MONTAGNE DE LA MARGERIDE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre I, chapitre IV articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 portant désignation du site Natura 2000 FR9101355 montagne de la Margeride ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-311-0001 du 7 novembre 2019 portant approbation du document d'objectifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0004 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0013 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Randon-Margeride ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-105-001 en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101355 montagne de la Margeride est composé comme suit :

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- la présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant,
- la présidente du conseil départemental de la Lozère ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- les conseillers départementaux du canton de Grandrieu,
- le président de la communauté de communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Randon-Margeride ou son représentant,
- le maire de la commune de Lajo ou son représentant,
- le maire de la commune du Malzieu Forain ou son représentant,
- le maire de la commune de Paulhac en Margeride ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Denis-en-Margeride ou son représentant,
- le maire de la commune de Sainte-Eulalie ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Paul-le-Froid ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Privat-du-Fau ou son représentant,
- le président du syndicat mixte des Monts de la Margeride ou son représentant.

2. Organismes socio-professionnels, organismes consulaires et associations :

- la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président du COPAGE ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président de Lozère d'Avenir – coordination rurale 48 ou son représentant,
- le porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Lozère ou son représentant,
- le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement ou son représentant,
- le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant,
- le président du syndicat Lozérien de la forêt privée ou son représentant,
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant,
- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
- le président du comité départemental de vol libre ou son représentant.

3. Représentants de l'État* :

- la préfète de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant (délégation de Rodez),
- le directeur de l'agence de l'eau Loire – Bretagne ou son représentant.

**Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.*

ARTICLE 3 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 4 :

Le comité de pilotage désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, la collectivité maître d'ouvrage de l'animation et de la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

Il désigne pour la même durée le président du comité de pilotage parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

ARTICLE 5 :

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. Il examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités et prévisionnels, ainsi que toutes questions touchant à l'application du document d'objectifs qui lui sont soumises.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Un règlement intérieur peut être établi sur demande des membres du comité de pilotage.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-030-0009 du 30 janvier 2017 portant composition du comité de pilotage du site est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage local.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

La Directrice Adjointe
Départementale de territoires

signé

Véronique LIEVEN

Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC 2021-333-001 du 29/11/2021

portant composition du jury d'examen de
Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours
(formateur PAE FPS)

Année 2021

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

CONSIDERANT l'organisation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère de sessions de « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

CONSIDERANT la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 - Il est institué un jury pour l'examen de formation de formateur PAE FPS.

La session d'examen aura lieu le vendredi 14 janvier 2022 à 11 heures au centre d'examen constitué pour l'occasion à : SDIS 48, 3 rue des écoles, 48000 MENDE,

Article 2 - Le jury est composé de 5 membres :

Un médecin :

- *Titulaire* : Docteur LOYER Arnaud

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme :

Titulaires :

- Sergent MEYSSONNIER David
- Commandant TICHIT Alain
- Sergent-Chef DELORME Franck

Suppléants :

- Adjudant BOUNIOL Elia
- Sergent-Chef DALLE Sébastien
- Adjudant BOUARD Vincent

Une personne qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

Titulaire : Adjudant BORDENS Sébastien

Le Médecin Colonel LOYER Arnaud est désigné président du jury.

Article 3 - Le jury ne peut délibérer favorablement que s'il est complet. Les délibérations sont tenues secrètes.

Article 4 - Le résultat des délibérations du jury fait l'objet d'un procès – verbal.

Article 5 - La directrice des services du cabinet et le président de l'union départementale des sapeurs pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux membres du jury.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021-333-003 EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2021
MODIFIANT L'ARRÊTE N° PREF-CAB-BS-2021-039-001 DU 8 FEVRIER 2021 PORTANT
COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE VIDEOPROTECTION**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles R.251-7 à R.251-12 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BS2017312-0007 du 8 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 23 septembre 2021 ;

VU les propositions formulées par le Président de l'association des maires de la Lozère et par le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2021-039-001 en date du 8 février 2021 est modifié comme suit :

Membres	Titulaires	Suppléants
Président	Mme MONNINI-MICHEL Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de Mende Boulevard Henri Bourrillon 48000 MENDE	Mme Edith LLEDOS Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Mende Boulevard Henri Bourrillon 48000 MENDE
Représentants des maires	Mme Valérie CHEMIN-VIGNAL Maire de Badaroux 2 rue de l'Egalité 48000 BADAROUX	M. Emmanuel CASTAN Maire de la Tieule Le Village 48500 LA TIEULE
Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie	M. Samuel CHAUDANSON CCI de la Lozère 16 Boulevard du Soubeyran 48000 MENDE	M. Hervé LAPORTE CCI de la Lozère 16 Boulevard du Soubeyran 48000 MENDE
Personnalité qualifiée	M. Patrick ROULLET MATTON Lotissement La Combasse 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	M. Patrick QUINTIN 10 Chemin de la Vachery 48000 MENDE

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

La préfète

SIGNÉ

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021-336- 013
EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTE DE VILLEFORT
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n°2021-274-015 du 1^{er} octobre 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} décembre 2021 et jusqu'au 31 mars 2022 dans le lieu suivant :

- Maison de santé de Villefort, 58 Avenue des Cévennes, 48800 Villefort

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du GHT Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Villefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 2 décembre 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ANNEXE 1

Point de vaccination de Villefort

OUVERTURE A COMPTER DU :
15 mai 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dr MAURIN



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021-336-014
EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE MEYRUEIS
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-274-018 du 1^{er} octobre 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} décembre 2021 et jusqu'au 31 mars 2022 dans le lieu suivant :

- MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE 11 Place du Champ de Mars, 48150 Meyrueis

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du GHT Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 2 décembre 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ANNEXE 1

Point de vaccination de Meyrueis

OUVERTURE A COMPTER DU :
15 mai 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dr ALBARIC



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL
Occitanie
UID 30/48**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF-DREAL-2021- 340-040- DU 06 DÉCEMBRE 2021

autorisant des modifications des conditions d'exploitation (garanties financières, phasage d'exploitation et conditions d'admission des déchets) pour les installations (carrière et ISDI) exploitées par la SAS SOMATRA sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE, au lieu-dit "le raz"

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de CHIRAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-114-008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière de calcaire "du Raz" sur le territoire de la commune de CHIRAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de BOURG-sur-Colagne au lieu-dit « Le Raz » et à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter au sein de la carrière de calcaire "du Raz" une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Bourg sur Colagne ;
- Vu** le nouveau calcul des garanties financières transmis à l'inspection des installations classées par courriels datés des 3 et 23 septembre 2020 demandant la modification du montant des garanties financières acté par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé n° 2C 160 106 4046 4 du 8 novembre 2021, distribué le 9 novembre 2021 ;

Vu le courrier recommandé d'observations de l'exploitant n° 1A 186 271 0717 0 du 22 novembre 2021, reçu le 23 novembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant sollicite dans les demandes sus-visées une modification du phasage de réhabilitation, tout en préservant la durée de l'autorisation, les emprises autorisées ainsi que les modalités prévues pour la remise en état finale du site ;

Considérant que les garanties financières associées à la quatrième phase d'exploitation doivent être réévaluées pour les mettre en cohérence avec l'exploitation envisagée;

Considérant que le calcul d'actualisation des garanties financières présenté par l'exploitant aboutit à un montant de 135 980 € pour la période 2020-2025 ;

Considérant que l'exploitant a produit l'acte de cautionnement mis à jour selon les bases de son calcul ;

Considérant que les conditions d'admission des déchets inertes servant au remblayage sur la carrière doivent être actualisées suite à la parution de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de mettre à jour les dispositions d'admission de ces déchets sur la carrière ;

Considérant que cette modification a été évoquée au cours de l'inspection sur site du 8 juillet 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 complétées par celles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable, soit celle dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum actualisé des garanties financières de la quatrième phase d'exploitation est calculé avec l'indice TP01 de juin 2020, s'élevant à 108,80 (parution au JO du 16 septembre 2020) et une TVA de référence de 20 %. Il est fixé de la façon suivante :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 4	15 - 20 ans (déc 2020 → 5 déc 2025)	135 980

Les plans illustrant le calcul des garanties financières pour la quatrième phase sont fournis en annexe 1.

ARTICLE 2 : Remise en état du site en fin d'exploitation

Les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 complétées par celles de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande daté de septembre 2020 et annexés au présent arrêté, pour chacune des années de la quatrième et dernière période quinquennale d'exploitation.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de la période quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant son échéance , soit pour le 5 juin 2025.

ARTICLE 3 : Conditions d'admission des déchets

Les prescriptions de l'article III Conditions d'admission des déchets (sous-articles 3.1 à 3.9) de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-114-008 du 24 avril 2009 sont annulées et remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité est annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 4 : Caractéristiques de l'exploitation

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-114-008 du 24 avril 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations situées dans l'établissement non classées mais connexes à des installations classées, restent soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005.

Les quantités de matériaux à extraire annuellement reviennent aux quantités initialement autorisées par l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 :

Tonnages maximum annuels à extraire :	140 000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire :	100 000 tonnes.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

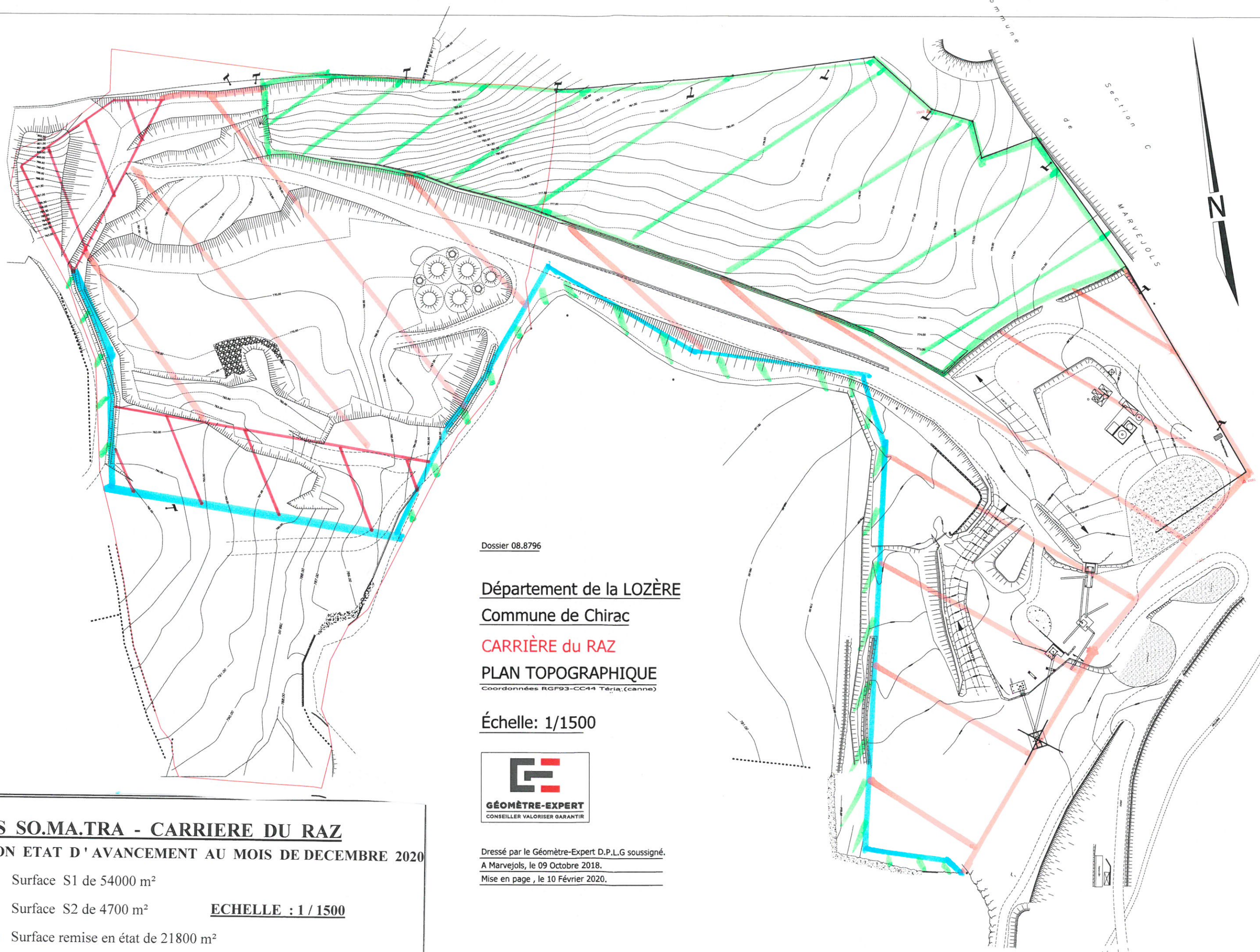
ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Maire de la commune de Bourgs-sur-Colagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est
notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT



Dossier 08.8796

Département de la LOZÈRE
Commune de Chirac

CARRIÈRE du RAZ

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Coordonnées RGF93-CC44 Téria; (canne)

Échelle: 1/1500



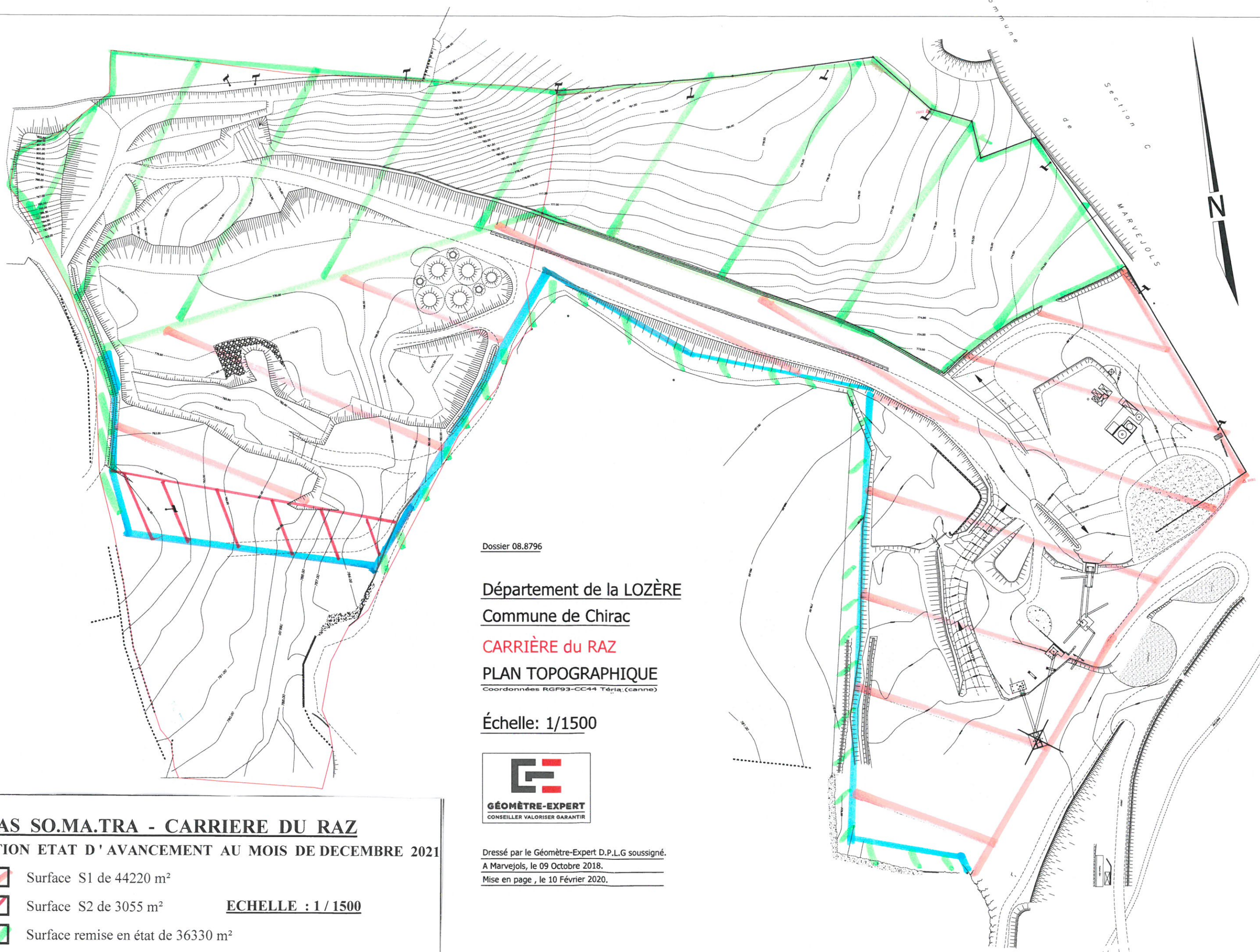
Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G soussigné.
A Marvejols, le 09 Octobre 2018.
Mise en page, le 10 Février 2020.

SAS SO.MA.TRA - CARRIÈRE DU RAZ

SIMULATION ETAT D'AVANCEMENT AU MOIS DE DECEMBRE 2020

- Surface S1 de 54000 m²
- Surface S2 de 4700 m²
- Surface remise en état de 21800 m²
- Front de taille S3 de 552 ml soit 8280 m²

ECHELLE : 1 / 1500



Dossier 08.8796

Département de la LOZÈRE
Commune de Chirac

CARRIÈRE du RAZ

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Coordonnées RGF93-CC44 Téria; (canne)





Échelle: 1/1500



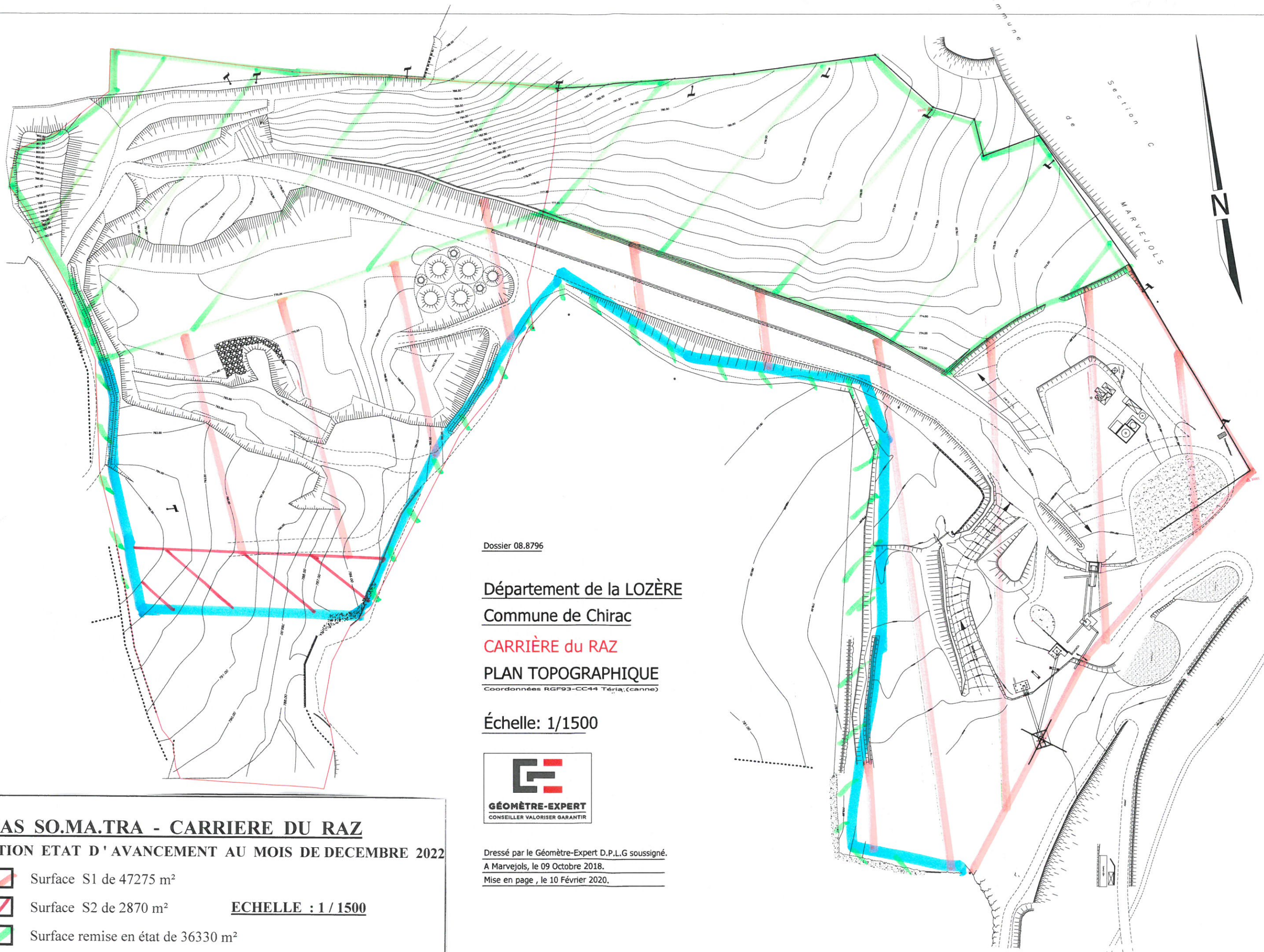
Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G soussigné.
A Marvejols, le 09 Octobre 2018.
Mise en page, le 10 Février 2020.

SAS SO.MA.TRA - CARRIÈRE DU RAZ

SIMULATION ETAT D'AVANCEMENT AU MOIS DE DECEMBRE 2021

-  Surface S1 de 44220 m²
-  Surface S2 de 3055 m²
-  Surface remise en état de 36330 m²
-  Front de taille S3 de 582 ml soit 8730 m²

ECHELLE : 1 / 1500



Dossier 08.8796

Département de la LOZÈRE
Commune de Chirac

CARRIÈRE du RAZ

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Coordonnées RGF93-CC44 Téria (canne)





Échelle: 1/1500



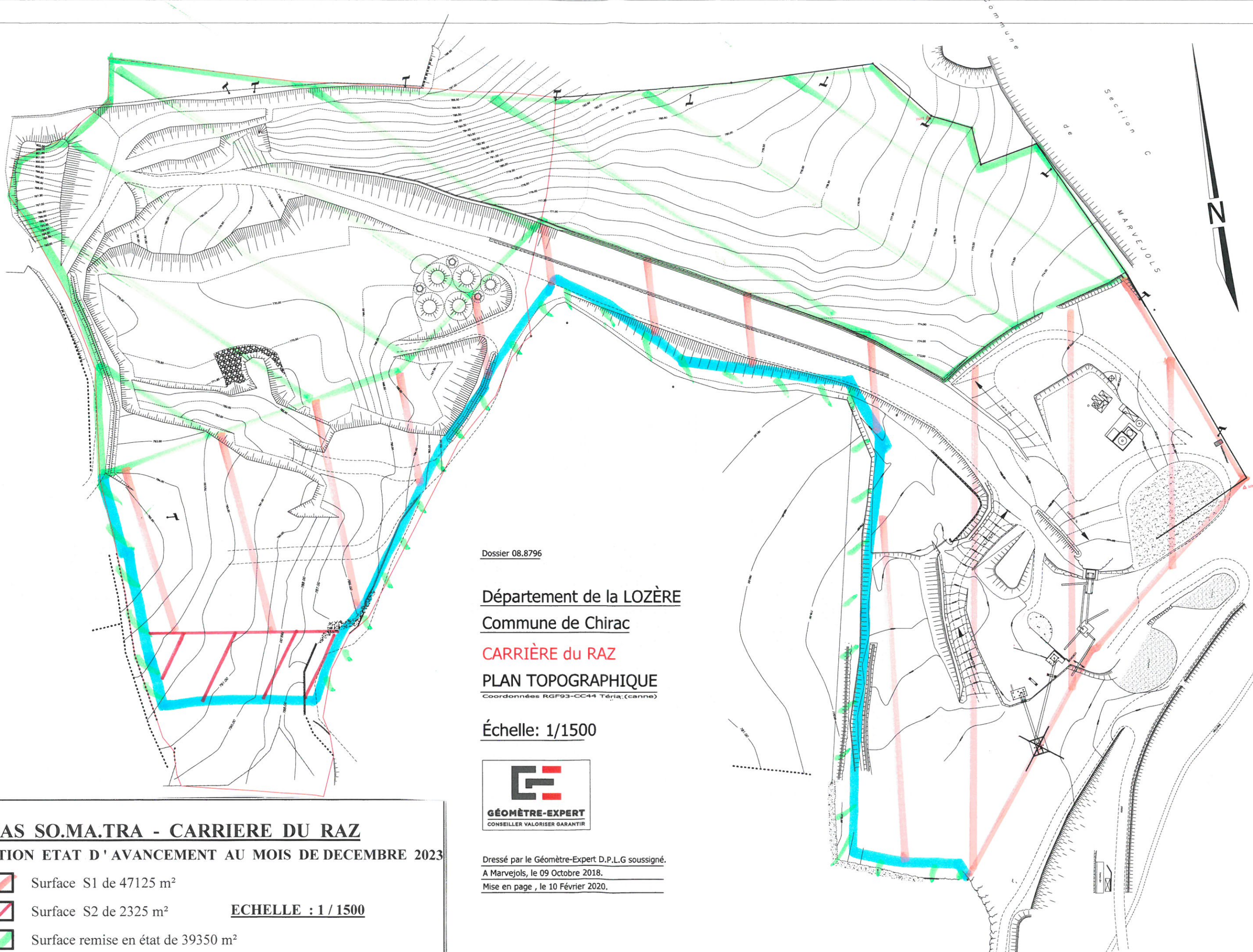
Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G soussigné.
A Marvejols, le 09 Octobre 2018.
Mise en page, le 10 Février 2020.

SAS SO.MA.TRA - CARRIÈRE DU RAZ

SIMULATION ETAT D' AVANCEMENT AU MOIS DE DECEMBRE 2022

-  Surface S1 de 47275 m²
-  Surface S2 de 2870 m²
-  Surface remise en état de 36330 m²
-  Front de taille S3 de 640 ml soit 9600 m²

ECHELLE : 1 / 1500



Dossier 08.8796

Département de la LOZÈRE

Commune de Chirac

CARRIÈRE du RAZ

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Coordonnées RGF93-CC44 Téria; (canne)

Échelle: 1/1500







Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G soussigné.

A Marvejols, le 09 Octobre 2018.

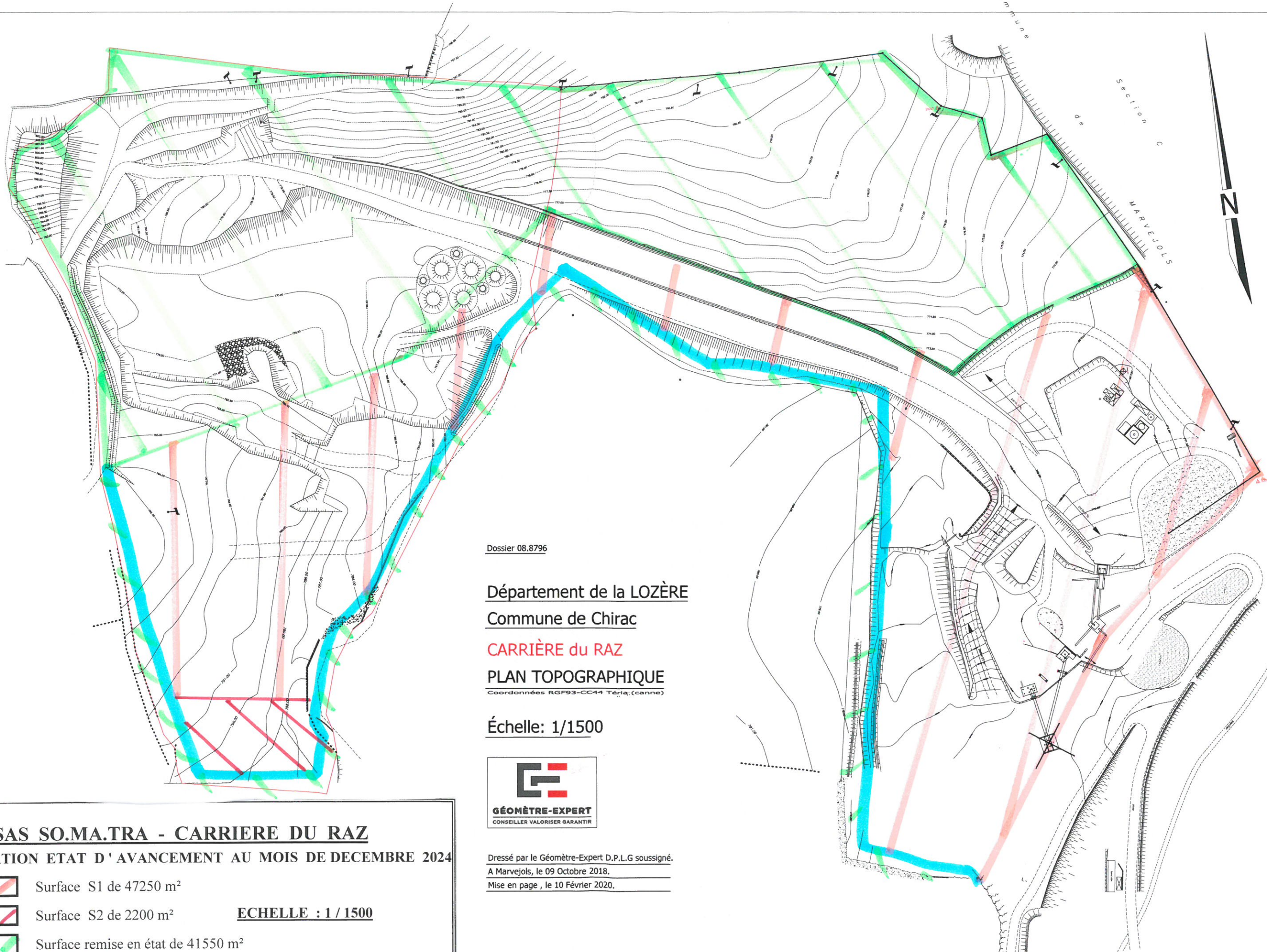
Mise en page, le 10 Février 2020.

SAS SO.MA.TRA - CARRIÈRE DU RAZ

SIMULATION ETAT D' AVANCEMENT AU MOIS DE DECEMBRE 2023

-  Surface S1 de 47125 m²
-  Surface S2 de 2325 m²
-  Surface remise en état de 39350 m²
-  Front de taille S3 de 730 ml soit 10180 m²

ECHELLE : 1 / 1500



Dossier 08.8796

Département de la LOZÈRE

Commune de Chirac

CARRIÈRE du RAZ

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Coordonnées RGF93-CC44 Téria; (canne)

Échelle: 1/1500



Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G soussigné.
A Marvejols, le 09 Octobre 2018.
Mise en page, le 10 Février 2020.


SAS SO.MA.TRA - CARRIÈRE DU RAZ

SIMULATION ETAT D'AVANCEMENT AU MOIS DE DECEMBRE 2024

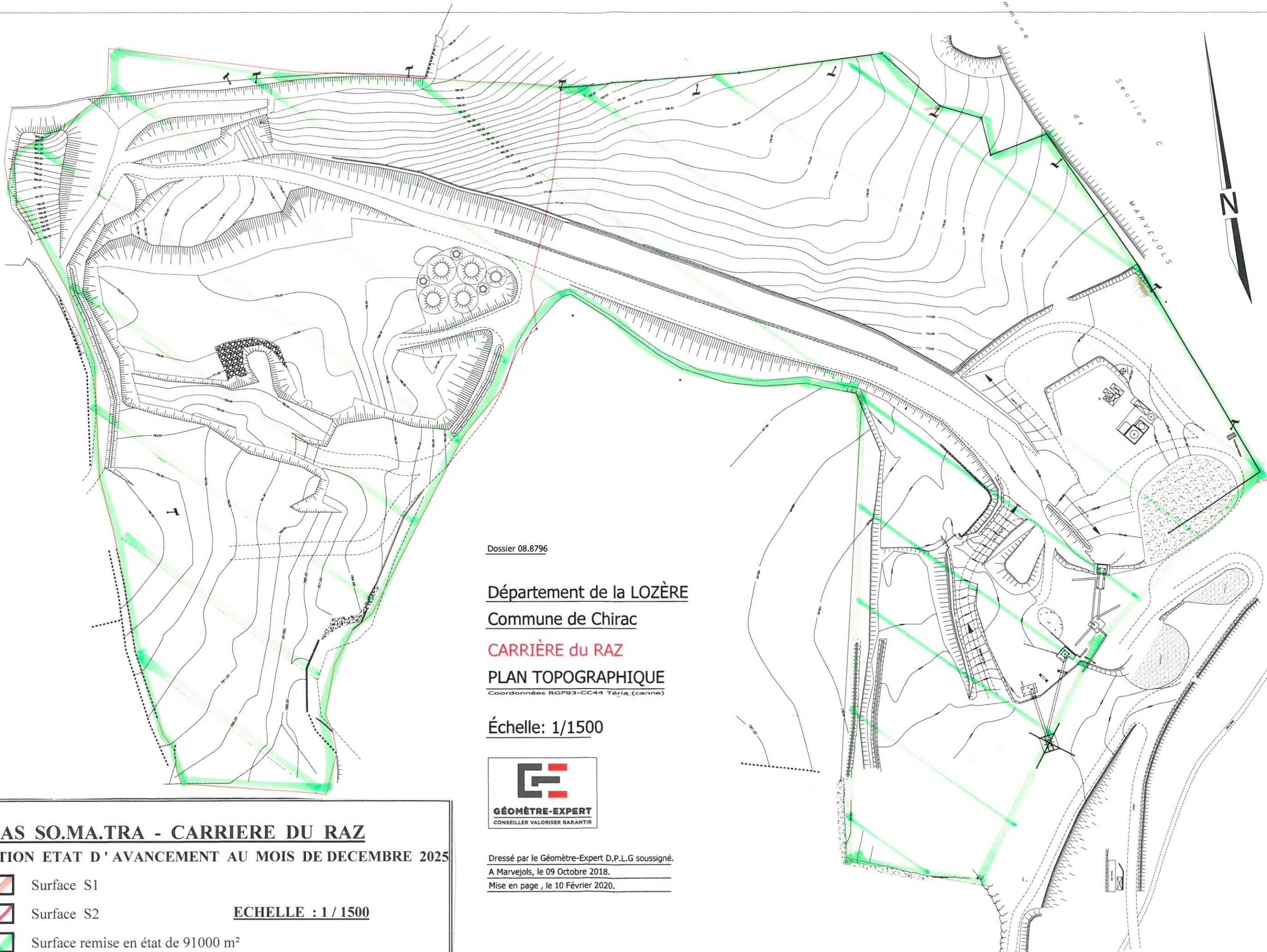
 Surface S1 de 47250 m²

 Surface S2 de 2200 m²

ECHELLE : 1 / 1500

 Surface remise en état de 41550 m²

 Front de taille S3 de 850 ml soit 11980 m²



Dossier 08.8796

Département de la LOZÈRE

Commune de Chirac

CARRIÈRE du RAZ

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Coordonnées RGF93-CC44 Téria; (canne)

Échelle: 1/1500



Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G soussigné.

A Marvejols, le 09 Octobre 2018.

Mise en page, le 10 Février 2020.

SAS SO.MA.TRA - CARRIÈRE DU RAZ

SIMULATION ETAT D' AVANCEMENT AU MOIS DE DECEMBRE 2025

 Surface S1

 Surface S2

 Surface remise en état de 91000 m²

 Front de taille S3

ECHELLE : 1 / 1500



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

NOR: DEVP1412523A
Version consolidée au 21 juillet 2020

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;
Vu la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;
Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
Vu la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-8 ;
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 28 mai 2014 au 19 juin 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 24 juin 2014 ;
Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 12 août 2014,
Arrête :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 3

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-

dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Article 4

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

Article 5

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 6

Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat.

Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Article 7

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 8

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - Annexes (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 1 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 10 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 11 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 2 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 3 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 4 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 5 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 6 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 7 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 8 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 9 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. Annexe I (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. Annexe II (Ab)

Article 11

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ Annexes

Annexe I

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres

17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Annexe II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
-----------	---

COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Fait le 12 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,

P. Blanc



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BRE-2021- 340 - 041 EN DATE DU 06 DÉCEMBRE 2021
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
PROMOTION DU 4 DÉCEMBRE 2021

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers ci-après nommés, qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille Grand Or

- M. **Daniel BURLON**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Saint Germain du Teil,
- M. **Richard PLAN**, capitaine au centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze.

Médaille d'or

- M. **Patrick JOUANEN**, caporal-chef honoraire au centre d'incendie et de secours de Saint Etienne Vallée Française,
- M. **Alain ASTRUC**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Germain du Teil,
- M. **Olivier BLANC**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- Mme **Fabienne BLANCHARD**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. **Jean-Louis BLANQUET**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Alban sur Limagnole,
- M. **Emmanuel CHALEIL**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher,
- M. **Olivier MALAVAL**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Saint Etienne du Valdonnez,
- M. **Bruno MARECHAUX**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Sainte Enimie,
- M. **Josélito TORROJA-VENTURA**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher.

Médaille d'argent

- M. **Jean-Paul CHALVIDAN**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. **David CHAULIAC**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher,
- Mme **Valérie DEROUCH**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Germain du Teil,
- M. **Frank GLEIZES**, adjudant au centre d'incendie et de secours du Malzieu Ville,
- M. **Jérôme GOURDOUZE**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- M. **Noël GRAND**, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint Etienne Vallée Française,
- M. **Florent HUGUET**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Florac,
- M. **Jean-Luc MALAVIEILLE**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours d'Aumont Aubrac,
- Mme **Marie-Pierre PELISSIER**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. **Samuel SOLIGNAC**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Marvejols.

Médaille de bronze

- Mme **Magali ADGE-BOYER**, infirmière au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- M. **Christophe AFFORTIT**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint Etienne Vallée Française,
- M. **Ludovic AGULHON**, sergent au centre d'incendie et de secours de Barre des Cévennes,
- M. **Didier AZEMA**, sergent au centre d'incendie et de secours de Florac,
- M. **Anthony BOLIVAR**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint Etienne Vallée Française,
- M. **Simon BUFFIERE**, sergent au centre d'incendie et de secours d'Aumont Aubrac,
- Mme **Mélanie CHABERT**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Etienne du Valdonnez,
- M. **Mickaël CHARDAIRE**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours d'Aumont Aubrac,
- M. **Jérémie CHASTANG**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. **Stéphane CONDON**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint Alban sur Limagnole,
- Mme **Fabienne COULET**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher,
- M. **Morgan COULOMB**, sergent au centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon,
- M. **Sébastien DALLE**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Alban sur Limagnole,
- M. **Hubert DELBECQUE**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze,
- Mme **Aurélié DELOR**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon,
- M. **Florian DELTOUR**, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint Germain du Teil,
- M. **Yann HERBOMEL**, sergent au centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze,
- M. **Mickaël HUGUET**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher,
- Mme **Delphine JAFFUEL**, sergent au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf de Randon,
- M. **William JOURDAIN**, caporal au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. **Hervé LOUROUSE**, sergent au centre d'incendie et de secours du Malzieu Ville,
- M. **Marc MAURIN**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon,
- M. **Florian MOMPÉR**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. **Guy MORENO**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Masegros,
- M. **Pascal MURET**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon,

- Mme **Prescillia OSTY**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint Alban sur Limagnole,
- M. **Gilles PIRIS**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- M. **Jocelyn REBOURCET**, caporal au centre d'incendie et de secours de Saint Etienne Vallée Française,
- M. **Paul SOARES**, caporal au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. **Jonathan SOULIER**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- M. **Loïc VIDAL**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Serverette,

ARTICLE 2 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

la préfète,

SIGNÉ

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2021-341-001 EN DATE DU 07/12/2021
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles R.251-7 à R.251-12 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 23 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2021-039-001 du 8 février 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2021-333-003 du 29 novembre 2021

VU les propositions formulées par le Président de l'association des maires de la Lozère et par le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la commission départementale de vidéoprotection est composée comme il suit :

Membres	Titulaires	Suppléants
Président	Mme Anne MONNINI-MICHEL Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de Mende Boulevard Henri Bourrillon 48000 MENDE	Mme Edith LLEDOS Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Mende Boulevard Henri Bourrillon 48000 MENDE
Représentants des maires	Mme Patricia BREMOND Maire de Marvejols 9 avenue Savorgnan de Brazza 48100 MARVEJOLS	Mme Pascale BONICEL Maire d'Esclanèdes place de la Mairie-Le bruel 48230 ESCLANEDES

Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie	Mme Marie VIALA CCI de la Lozère 16 Boulevard du Soubeyran 48000 MENDE	M. Abel TANANE CCI de la Lozère 16 Boulevard du Soubeyran 48000 MENDE
Personnalité qualifiée	M. Patrick ROULLET MATTON Lotissement La Combasse 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	M. Patrick QUINTIN 10 Chemin de la Vachery 48000 MENDE

ARTICLE 2 : les mandats des membres de la commission se poursuivent jusqu'au 8 février 2024.

ARTICLE 3 : la commission siège en préfecture.

ARTICLE 4 : le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des sécurités, à la direction des services du cabinet.

ARTICLE 5 : la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SIDPC-2021-342-002

EN DATE DU 8 DÉCEMBRE 2021

PORTANT AGRÉMENT À L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE
LA LOZÈRE POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment son titre II ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération nationale de sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté ministériel du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté ministériel du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU les décisions d'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère, relatives aux référentiels internes de formations et de certification requis délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur (PSC1-1712B10, PSE1-1808A14, PSE2-1808A14, PAE FPSC-1608A19, PAE FPS-1608A16, PAE FDF-1608A08, CEAF-1608A07) ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère le 21 novembre 2021;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Un agrément est accordé à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations " prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1), " premier secours en équipe de niveau 1" (PSE1) et " premier secours en équipe de niveau 2 " (PSE2), formation initiale et recyclage de " pédagogie initiale commune de formateur " (PIC formateur), " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques " (PAE FPSC) et " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours " (PAE FPS),

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération départementale susvisée, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois auprès du préfet de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ceux-ci prolongent le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère.

Mende, le 8 décembre 2021

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021-347-016 EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2021
RELATIF À LA POLICE DANS LES PARTIES DES GARES ET STATIONS ET DE LEURS
DÉPENDANCES ACCESSIBLES AU PUBLIC**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, R. 2240-3 et R. 2241-19 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

VU la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations du département de la LOZERE et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

ARTICLE 2 : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux. L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

ARTICLE 3 : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions. Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

ARTICLE 4 : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes, etc.) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

ARTICLE 5 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;

- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service, notamment l'interdiction pour toute personne de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en costume de bain ou torse nu ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

ARTICLE 6 : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire. L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

ARTICLE 7 : Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination. Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

ARTICLE 8 : Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant. Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du directeur de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

ARTICLE 10 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération. Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

ARTICLE 11 : L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

ARTICLE 12 : Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit. Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet. Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

ARTICLE 13 : Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules des sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du Groupe Public Unifié;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'Etat ;
- aux véhicules des sociétés de location.

ARTICLE 14 : Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

ARTICLE 15 : Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

ARTICLE 16 : Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés. Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

ARTICLE 17 : Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le directeur de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

ARTICLE 18 : L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le directeur de gare ou l'exploitant et éventuellement les compagnies intéressées. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

ARTICLE 19 : Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 20 : Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R. 2241-19 du code des transports.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Est annexé au présent arrêté la liste des gares présentes en Lozère.

ARTICLE 22 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE, le sous-préfet, Directeur de Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Mende, le Directeur département de la sécurité publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie, les maires, les Inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au Ministère de la Transition écologique chargé des Transports, aux directions juridiques de SNCF et SNCF Voyageurs, à la Direction de la Sûreté SNCF, à la Direction Territoriale des Gares intéressée de SNCF Gares et Connexions, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

La préfète

SIGNÉ

Valérie HATSCH

ANNEXE

Liste des gares SNCF de la LOZERE

Allenc
La Bastide-St-Laurent
Aumont-Aubrac
Langogne
Bagnols-Chadenet
Le Bruel
Balsièges-Bourg
Monastier
Banassac-La Canourgue
Les Salelles
Barjac
Luc
Belvezet
Marvejols
Chanac
Mende
Chapeauroux
Saint-Chély-d'Apcher
Chasseradès
Villefort
Chirac

ARRÊTÉ N° 2021-C-342
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de Monsieur Fabien JOUVE de l'entreprise AB Travaux, ZA de St Julien du Gourg 48400 Florac Trois Rivières, en date du 2 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de finition de la traversée de la voie verte des Cévennes sur la RN 106 au niveau du PR 44 + 700 sur le territoire de la commune de Florac Trois Rivières, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 44+400 au PR 45+000, dans les conditions définies ci-après.

Hormis les week-end, cette réglementation sera applicable de 8h00 à 18h00 du lundi 6 au mardi 21 décembre 2021.

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 44+400 au PR 45+000, dans les conditions définies ci-après.

Hormis les week-end, cette réglementation sera applicable de 8h00 à 18h00 du lundi 6 au mardi 21 décembre 2021.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 : Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise AB Travaux, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende/Florac.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (contact@ab-travaux.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme le maire de Florac Trois Rivières
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le, 3 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2021-C-350
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de M. DEBIEN Rémy représentant l'entreprise SARL SOLTRAF, 48000 BRENOUX, en date du 5 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'aménagement de 2 accès sur la RN 106 au niveau des PR 68 + 000 et PR 68 + 240 sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-du Valdonnez, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

www.dir-mc.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 67 + 700 au PR 68+540, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable hors week-end et jours fériés de 8h00 à 18h00 du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 18 mars 2022.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 : Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SARL SOLTRAF, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 1 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (sarl.soltraf@wanadoo.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la Préfète de Lozère,
- M. le maire de Saint Etienne du Valdonez,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le, 8 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de la Lozère**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-209-002 du 27 juillet 2020 de la préfète de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
 - Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCOT, cheffe du département risques accidentels ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET (à compter du 3 janvier 2022), Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Maylis MORO (à compter du 10 janvier 2022), Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY (*jusqu'au 31 janvier 2022*), chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Christelle.BOSC, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Bérangère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe (*à compter du 1^{er} février 2022*) ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Isabelle BILLAUD, Xavier CAMPS, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Émilie PAULET, Agnès SANSONETTI-MATEU et Nathalie SCHWEIGERT, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 6 septembre 2021 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

Fait à Toulouse, le

13 DEC. 2021

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG